



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



10081473

MONITEUR BELGE
DIRECTION

31-05-2010

BELGISCH STAATSBLADE
BESTUUR

Déposé au greffe du tribunal

de commerce de Dinant

26 MAI 2010

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0826.166.420

Dénomination

(en entier) : **HER-WIN**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 5660 Couvin, Zoning Industriel, 32

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le 21 mai 2010 par le Notaire Philippe LAMBINET de résidence à Couvin, en cours d'enregistrement, il appert que la société anonyme HER-WIN, siège à 5660 COUVIN, Zoning Industriel, 32 a été constituée pour une durée illimitée et au capital intégralement libéré de CENT MILLE euros, représenté par 100 actions sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social par 1/ Monsieur COENE André, né à Frasnes (lez-Couvin) le dix juin mille neuf cent cinquante-six, domicilié à 5660 Couvin, Résidence Kennedy, Gon., 1, 2/ Monsieur COENE Alain, né à Frasnes (lez-Couvin) le vingt-six janvier mille neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 5660 Couvin, Rue du Palija, B.-en-F., 1 et la Société privée à responsabilité limitée COENE, inscrite à la BCE sous le numéro 0429.996.941, ayant son siège à 5660 Couvin, Zoning Industriel 32.

Le capital a été libéré à concurrence de 62.000 euros auprès de la Banque CBC, et le surplus par apport en nature. Monsieur Frédéric VERSET, reviseur d'entreprises, a dressé le rapport prévu par le Code des sociétés en date du 10/05/2010, qui conclut en ces termes :

"Les apports en nature décrits dans le présent rapport sont représentatifs d'un apport de valeurs incorporelles consistant en droits exclusifs de licence liés au concept de châssis passif dénommé « HERMINE 66 », pour lequel une demande de brevet est encours, développé par la SPRL COENE (BCE n° BE0429.996.941). Les apports en nature sont réalisés dans le cadre de la constitution de la société anonyme HER-WIN.

Au terme de nos travaux de contrôle, sous réserve de la rentabilité future du produit « HERMINE 66 » exploité par voie de licence dans la S.A. HER-WIN et sous la condition de l'enregistrement de la demande de brevet Châssis passif n°2009/0540 déposée par le bureau « Office Kirkpatrick » le 4/9/2009, et compte tenu des méthodes d'évaluation adoptées, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie des apports en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

c) le mode d'évaluation des apports en nature arrêté par les fondateurs, m'apparaît être justifié par les principes de l'économie d'entreprise, pour autant que les prévisions d'exploitation estimées par les fondateurs se réalisent dans le cadre de l'opération projetée, et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature évalués à 38.000,00 euro consiste en 38 actions sans désignation de valeur nominale de la S.A. HER-WIN en constitution.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Rixensart, le 10 mai 2010

FREDERIC VERSET & Co SPRL

Représenté par Frédéric Verset

Réviser d'entreprises

(suit la signature)"

Il est extrait des statuts:

Le siège social est établi à 5660 Couvin, Zoning Industriel 32.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société pourra sur simple décision du conseil d'administration, établir en Belgique ou à l'étranger des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, agences ou comptoirs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à l'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment, la pose de parquets et tous autres revêtements en bois des murs et du sol, la fabrication et le garnissage de meubles non métalliques, le commerce de détail et le négoce en meubles, articles d'ameublement, articles de droguerie et couleurs, articles de quincaillerie et l'entreprise des travaux de vitrerie ;

- à l'exploitation et la mise en valeur tant pour compte propre que compte de tiers de tous contrats de master franchise, franchise, brevets, licences, concessions, know-how, etcetera, ayant trait directement ou indirectement à l'industrie du mobilier et des produits de stockage et de rangement en général et au secteur dit du stockage et du rangement pour l'intérieur de la maison et du bureau en particulier. Elle peut concéder, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous forme de franchise, tous brevets, licences, concessions, know-how, etcetera, relatifs aux mêmes activités que ci-avant ;

- à l'achat, la vente, la location, l'exploitation de tous biens ou services directement ou indirectement relatifs au stockage, au rangement et mobilier de maison ou de bureau ;

- à la prestation de tous services à fournir aux entreprises, notamment en matière financière, administrative, sociale, économique, professionnelle ou technique ; elle peut assumer l'étude et le développement de marchés commerciaux notamment dans les domaines décrits ci-avant ; elle peut aussi assumer la recherche de partenaires, l'étude et la réalisation de fusions ou d'acquisitions d'entreprises ou de sociétés ; constituer des garanties personnelles ou réelles au profit de tiers personnes physiques ou morales ; assurer l'organisation et le financement, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes entreprises commerciales, industrielles ou financières, participer à la gestion de ces entreprises notamment en tant que membre du conseil d'administration ou en tant que gérante.

Elle peut réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées et son activité s'étendra à toutes les opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, y compris l'import-export.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

Les actions non entièrement libérées sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent conformément à la loi.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur le compte de résultats.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Toutefois, lorsque le conseil ne comporte que deux membres, la demande d'un seul administrateur suffit pour provoquer la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres, est présente ou représentée; sauf, si le conseil d'administration ne comporte que deux membres, dans ce cas, tous devront être présents ou représentés.

Les résolutions sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents.

Un administrateur absent peut, par simple lettre, télégramme, télécopie, email ou télex, déléguer ses pouvoirs à un mandataire, lui-même administrateur, mais seulement pour une séance et un ordre du jour déterminés. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent.

Le mandataire exerce le droit de vote de chacun de ses mandants et le sien propre.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil.

Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque

chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2/ Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Au cas où le conseil d'administration ne comporterait que deux membres, ses résolutions seront prises à l'unanimité des voix, celle du président du conseil d'administration n'étant pas prépondérante.

3/ Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 523 du code des sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

Si la majorité ou tous les administrateurs se trouvent placés dans la dualité d'intérêts prévue à l'article 523 précité, ils en référeront à l'assemblée générale et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par l'assemblée générale, qui désignera, le cas échéant un administrateur ad hoc pour exécuter sa décision.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur le compte de résultats, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas des administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de décembre à 19 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'entre eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

A) Les actionnaires ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société aura acquis la personnalité morale :

1/ Premier exercice social

- que le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se clôturer le trente juin deux mille onze

2/ Première assemblée générale ordinaire

- que la première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mil onze;

3/ Nomination de commissaires

- conformément à l'article 141 du code des sociétés, de ne pas nommer de commissaire.

4/ Désignation d'administrateurs

- que sont désignés en qualité d'administrateurs de la société

Monsieur André COENE, prénommé

Monsieur Alain COENE, prénommé

Monsieur Maxime COENE, né à Chimay le trente et un juillet mille neuf cent quatre-vingt-huit, domicilié à 5660 Couvin, Rue du Palija, B.-en-F., 1. (NN 880731-293-92)

Leur mandat prenant fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2015, sauf renouvellement.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit/

B) Les personnes désignées administrateurs se sont réunies pour procéder aux nominations suivantes :

A l'unanimité, elles désignent :

- en qualité de président, Monsieur André COENE prénommé qui accepte

Volet B - Suite

- en qualité d'administrateur délégué, Messieurs André et Alain COENE prénommés qui accepte

Ratification d'engagements souscrits

Le conseil d'administration reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01/01/2010 par Monsieur André COENE prénommé les administrateurs précités, au nom de la société en formation.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Les comparants déclarent que le notaire soussigné leur a attiré l'attention sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Engagements pris au nom de la société en formation à compter de ce jour, jusqu'au dépôt au greffe prévanté

Les comparants déclarent autoriser et mandatent à cette fin Monsieur Damien ANTOINE domicilié à Frasnes, rue de la Fontaine, à souscrire pour compte de la société les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les opérations prises pour compte de la société et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effets que sous la double condition de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme délivré par le notaire Philippe LAMBINET à Couvin.

Déposée en même temps : une expédition de l'acte et les rapports du réviseur et des fondateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature